

## Foire Aux Questions (FAQ)

### **Appel à Candidatures Dispositif Emploi Accompagné - ARS Bretagne**

*L'objet de la FAQ est de répondre aux questions relatives aux appels à candidatures posées par les établissements et les services, les porteurs de projets, les unions et fédérations.*

*Les réponses apportées par l'ARS de Bretagne sont ainsi diffusées largement à tous.*

*Le secrétariat de la Commission qui étudiera les dossiers relatifs à la reconnaissance d'établissements et services médico-sociaux de référence « Dispositif Emploi Accompagné » sur la région Bretagne, est assuré par l'ARS Bretagne.*

*A ce titre, des précisions complémentaires peuvent être demandées jusqu'au **29 septembre 2017** par messagerie à l'adresse suivante :*

**[ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr](mailto:ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr)**  
ou par courrier à l'adresse postale de l'ARS Bretagne.

*Les réponses seront communiquées sur le site internet suivant :*

**<http://www.bretagne.ars.sante.fr>**

## FAQ - DISPOSITIF EMPLOI ACCOMPAGNE

### **Question 1 :**

Dans le cadre de la constitution du dossier d'appels à candidature « dispositif emplois accompagnés 2017 » Pouvez-vous me préciser si ce futur service dispose des financements d'aides aux postes tels qu'appliqués dans les établissements de travail protégé ?

La page 11 de l'appel à candidatures précise un financement à hauteur de 374 375 €

Sachant qu'à l'ouverture d'une place d'ESAT, l'aide au poste n'apparaît pas directement (seul le budget AS est précisé) mais que l'ouverture d'une place par l'ARS conditionne cette aide, est-ce de même ici et quel en serait le taux (calqué sur les ESAT sur les EA ou spécifique ?)

Ou, cette somme est-elle l'unique financement, l'aide au poste n'étant pas prévue ?

En vous remerciant de votre réponse, car celle-ci change profondément le paradigme du fonctionnement à savoir, notamment pour l'employeur -> aide financière et sociale / aide sociale « uniquement » ?

### **Réponse de l'ARS Bretagne :**

La cible de cet appel à candidatures est la création d'un dispositif en vue de favoriser l'emploi des travailleurs handicapés en milieu ordinaire. Il peut à cet effet, et entre-autres, s'adresser à des personnes en situation de handicap déjà employées au sein d'un ESAT. Toutefois, l'objectif visé n'est pas de créer des places en milieu protégé, même si ce dispositif peut être porté par un ESAT (il ne s'agit d'ailleurs pas de la seule possibilité ouverte par les textes). L'accompagnement proposé dans le cadre du dispositif emploi accompagné est donc à distinguer de celui que réalise déjà un ESAT pour un de ses ressortissants. Par conséquent, l'aide au poste n'est pas prévue dans ce cadre.

### **Question 2 :**

Concernant cet appel à candidatures, nous souhaiterions savoir si l'attribution de lots par territoires (délégations départementales) est envisagée, ou si seules les réponses dimensionnées au niveau régional seront considérées.

### **Réponse de l'ARS Bretagne :**

L'appel à candidatures cible une couverture régionale par le dispositif. Cependant, il ouvre également la possibilité d'un regroupement de porteurs, à même d'assurer cette couverture.

### **Question 3 :**

Nous souhaiterions obtenir davantage d'informations quant à l'éligibilité des structures. En effet, le cahier des charges spécifie que les établissements doivent avoir signé une convention de gestion avec l'un des services publics de l'emploi. Nous souhaitons, sur ce point, obtenir certaines précisions quant à la nature de ces conventions et leur contenu. Enfin, le cahier des charges précise que l'ensemble du territoire breton doit être couvert et qu'une attention particulière sera portée à l'accessibilité géographique de la structure porteuse. Cela implique-t'il uniquement une mobilité géographique des référents ou d'avoir des locaux dans chaque département ?

### **Réponse de l'ARS Bretagne :**

1-Le contenu de la convention de gestion, défini par les textes, est précisé en pages 13 et 14 (annexe 1, partie IV.b) du cahier des charges. Un modèle national, dont la version consolidée doit paraître au journal officiel, figure en annexe 4.

2-La mobilité des référents pour se rendre sur les différents lieux d'intervention est indispensable, la facilité des déplacements est donc un critère à prendre en compte. Le cahier des charges offre également la possibilité de recevoir le public bénéficiaire le cas échéant. Tout dépend alors des modalités d'organisation envisagées.